

IMPÔTS LOCAUX

28 TAXE PROFESSIONNELLE

Exonérations

Étude F-56 200-120

Extension de l'exonération des marchands ambulants à certains vendeurs à domicile indépendants

L. fin. rect. pour 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, art. 121

L'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur de certains marchands ambulants est étendue, sous certaines conditions, aux vendeurs à domicile indépendants (VDI) assujettis de droit au régime général de la sécurité sociale.

L'exonération s'applique lorsque le montant de leur rémunération brute annuelle, perçue au titre de leur activité de vente à domicile, est inférieure à une limite fixée à 16,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette condition s'apprécie au titre de la période de référence retenue pour la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle (année N-2 en règle générale).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

En pratique, les vendeurs à domicile indépendants dont la rémunération brute totale avant abattement, perçue en 2005, n'a pas excédé 4 982 €, seront exonérés de taxe professionnelle pour les impositions établies au titre de 2007.

RÉGIME ACTUEL

Rappel du statut de vendeur à domicile indépendant

1. Le vendeur à domicile indépendant (VDI) commercialise directement au particulier les produits et services que lui confie une entreprise de vente à domicile, à travers une explication ou une démonstration.

2. Le VDI exerce son activité dans le cadre d'un contrat qui le lie à cette entreprise, mais n'est pas titulaire d'un contrat de travail.

Les vendeurs à domicile ayant le statut de VRP ou de représentant de droit commun sont quant à eux des salariés qui ne sont donc, par définition, pas soumis à la taxe professionnelle (*CGI, art. 1447. - V. étude F-56 100*).

Il a la qualité de travailleur indépendant.

En effet, conformément à l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable, auprès de particuliers la vente de produits et services dans les conditions prévues aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, relatifs à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent pour leur propre compte.

3. Le contrat écrit dont dispose le VDI précise notamment cette qualité de travailleur indépendant et le cadre des relations contractuelles qu'il entretiendra avec l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

Ce contrat peut prendre la forme d'une convention de mandataire, de commissionnaire ou de courtier, d'un agrément de distribution dans le cadre d'une activité d'achat et de revente. L'entreprise peut offrir au VDI une assistance commerciale et administrative en contrepartie de laquelle le vendeur s'engage au respect des normes commerciales de l'entreprise et des règles professionnelles, notamment celles relatives à la protection des consommateurs dans le cadre des opérations de démarchage prévues aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation. Le VDI utilise le nom, le logo ou la marque commerciale de l'entreprise et doit en respecter son image.

Cela étant, cette assistance et l'utilisation de l'image de l'entreprise ne remettent pas en cause l'absence de lien de subordination : le VDI gère librement l'organisation de son travail et détermine seul son niveau d'activité et ses objectifs financiers.

Le VDI peut ainsi exercer son activité soit exclusivement, soit en complément d'une autre activité professionnelle et, selon son souhait, à temps plein ou seulement de façon plus irrégulière.

4. Quelle que soit le contrat, le VDI agit pour son propre compte et les sources de ses revenus dépendent de la nature du contrat. Sa rémunération est ainsi souvent constituée soit par une commission calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé, soit par des courtages également calculés en fonction du montant des ventes.

Situation des VDI au regard de la taxe professionnelle

5. **Principe d'assujettissement** - La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (*CGI, art. 1447*). En conséquence, dès lors que les actes qui caractérisent l'activité sont effectués de manière répétitive et ne présentent pas de caractère exceptionnel ou occasionnel, l'activité des VDI entre de plein droit dans le champ de la taxe professionnelle.

Quand bien même cette activité est exercée à titre accessoire, les VDI sont ainsi imposables à la taxe professionnelle, quelles que soient l'importance de la rémunération qui en est tirée, la catégorie de revenus dont elle relève au titre de l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux) et la situation du redevable en matière de sécurité sociale.

6. **Modalités d'imposition** - La cotisation de taxe professionnelle du VDI est calculée selon les règles de droit commun, notamment celles applicables aux intermédiaires de commerce dès lors qu'il emploie moins de cinq salariés. Ainsi, en application de l'article 1467, 2° du CGI, la base d'imposition de la taxe professionnelle est constituée par la valeur locative des immobilisations passibles

Loi de finances rectificative pour 2006

de taxe foncière et par le sixième des recettes (*V. étude F-56 800*).

Cependant, compte tenu des modalités de calcul des bases d'imposition prévues par la loi pour les redevables dont les bases, calculées dans les conditions de droit commun, sont très faibles, les

VDI sont le plus souvent assujettis à la cotisation minimum de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 D du CGI (*V. étude F-58 100-5*). Cette cotisation est due, même lorsque son montant est disproportionné par rapport à celui du revenu que procure au vendeur son activité (*CAA Lyon, 19 mai 2005, n° 99-1082*).

RÉGIME NOUVEAU

7. L'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006 exonère de taxe professionnelle les vendeurs à domicile indépendants sous réserve ;

– qu'ils soient assujettis de droit au régime général de la sécurité sociale,

– que la rémunération annuelle brute tirée de l'activité de vente à domicile, perçue au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du CGI, soit inférieure à 16,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (*CGI, art. 1457, 3°, nouveau*).

8. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Selon nos informations, les avis d'imposition de la taxe professionnelle établie au titre de 2007 ne tiendraient pas compte de cette nouvelle mesure d'exonération. Pour bénéficier de l'exonération sur les impositions de taxe professionnelle établies au titre de 2007, les vendeurs à domicile éligibles devront déposer une demande de dégrèvement, auprès du service des impôts compétent, précisant le montant des recettes annuelles perçues au titre de la période de référence.

En pratique, en dehors des cas particuliers de création d'activité et changement d'exploitant en cours d'année, sont concernés les VDI assujettis de droit au régime de la sécurité sociale dont la rémunération brute totale avant abattement perçue en 2005 n'a pas excédé 4982 €.

Cette demande doit être formulée dans le délai de recours contentieux, soit avant le 31 décembre 2008 (*LPF, art. R. 196-2*).

► Vendeurs indépendants concernés

Affiliation au régime général de la sécurité sociale

9. Sont concernés par cette nouvelle exonération les seuls vendeurs à domicile indépendants qui sont assujettis de droit au régime général de la sécurité sociale. Sont donc visés tous les VDI à l'exception de ceux qui, en vertu de la réglementation sociale, sont tenus d'être inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux (*CSS, art. L. 311-3, 20°*).

On rappelle que doivent être inscrits sur l'un de ces registres, ceux qui, exerçant l'activité de vente à domicile durant trois années civiles consécutives, ont tiré, pour chacune de ces années une rémunération brute annuelle supérieure à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Seuil de rémunération à ne pas dépasser

10. L'exonération bénéficie aux seuls VDI affiliés au régime général de la sécurité sociale dont la rémunération annuelle brute tirée de l'activité de vente à domicile, perçue au titre de la période de référence, est inférieure à 16,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale applicable au cours de cette même période.

Lorsque le montant de la rémunération excède ce seuil, l'activité du vendeur à domicile devient imposable à la taxe professionnelle selon les règles de droit commun et

l'ensemble des recettes, y compris celles qui sont inférieures au seuil d'exonération sont prises en compte pour le calcul de la base d'imposition.

11. Rémunération à retenir - L'appréciation de cette limite se fait en retenant :

► la rémunération brute totale,

Cette rémunération comprend donc l'ensemble des recettes toutes taxes comprises provenant de l'activité de vente à domicile :

– quelle que soit leur forme (marges, commissions, courtages...) et la catégorie dont elles relèvent pour l'imposition sur le revenu (BIC ou BNC),

– avant application de tout abattement et en particulier avant l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels,

– encaissées ou réalisées au cours de la période de référence,

► perçue pour l'activité de vente à domicile exercée à titre indépendant au titre de la période de référence constituée par l'avant-dernière année précédent celle de l'imposition (*CGI, art. 1467 A*).

On rappelle qu'en cas de création, l'année de création n'est pas soumise à la taxe professionnelle. Les recettes de la période de référence pour les deux premières années d'imposition (N+1 et N+2) sont constituées par les recettes de l'année de création qui doivent être ajustées de manière à correspondre à une année pleine (*CGI, art. 1478, II. – V. étude F-59 100-32*). Les mêmes règles sont applicables en cas de changement d'exploitant en cours d'année.

En revanche en cas de changement d'exploitant au 1^{er} janvier d'une année, le nouvel exploitant est imposé sur la base d'imposition du prédécesseur (N-2).

12. Plafond de la sécurité sociale à prendre en compte

- Le plafond de la sécurité sociale, visé à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale, à prendre en compte pour apprécier le seuil d'exonération est celui qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l'année retenue pour la période de référence.

On rappelle que ce plafond est fixé chaque année par arrêté et entre en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi, ce dernier a été fixé :

– au 1^{er} janvier 2005, à 30 192 €,

– au 1^{er} janvier 2006, à 31 068 €,

– au 1^{er} janvier 2007, à 32 184 €.

Exemple 1 : Pour la taxe professionnelle établie au titre de l'année 2007, le VDI est exonéré si la rémunération qu'il a perçue en 2005 au titre de l'activité de vente à domicile est inférieure à 16,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur en 2005.

Le plafond 2005 étant de 30 192 €, le seuil d'exonération est de $30\,192\,€ \times 16,5\% = 4\,981,68\,€$, soit, arrondis à l'euro le plus proche, 4 982 €.

Pour la taxe professionnelle établie au titre de l'année 2008, le seuil d'exonération sera de $31\,068\,€ \times 16,5\% = 5\,126,22\,€$, soit, arrondis à l'euro le plus proche, 5 126 €.

Exemple 2 : En cas de création d'une activité de vendeur à domicile indépendant au 1^{er} juillet 2006.

Le vendeur est exonéré de taxe professionnelle en 2006 (Année de création)

En 2007, l'exonération au titre de l'activité de vendeur domicile sera applicable à condition que la rémunération brute perçue en 2007, au titre de l'activité de vente à domicile, ajustée pour correspondre à une année pleine, soit inférieure à 5 126 € (16,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur en 2006).

► Articulation avec les dispositions existantes

13. Un vendeur à domicile indépendant exonéré de taxe professionnelle sur le fondement de cette nouvelle mesure **n'est pas imposé à la cotisation minimum** de la taxe professionnelle.

En effet, on rappelle que les redevables qui bénéficient d'une exonération permanente de taxe professionnelle ne sont pas soumis à la cotisation minimum prévue par l'article 1647 D du CGI (*V. étude F-58 100-15*).

14. En outre, il est rappelé qu'une diminution des bases de taxe professionnelle due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur le montant du dégrèvement pour réduction d'activité (*CGI, art. 1647 bis. – V. étude F-58 500*). Aussi, la diminution de base résultant de la présente mesure **ne doit pas être prise en compte pour la détermination d'un tel dégrèvement.** ■

© LexisNexis SA